

Modification de la loi sur l'asile: Restructuration du domaine de l'asile

- Examen médical
- Renonciation à la procédure d'asile
- Représentant-e juridique comme personne de confiance pour les MNA

Examen médical

Les requérant-e-s d'asile sont tenu-e-s de se soumettre à un examen médical ordonné par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (Art. 8 al. 1 let. f P-LAsi)

Objectifs:

- Prévention et contrôle des infections contagieuses.
- Recueillir des preuves potentiellement utiles dans la procédure d'asile.

Renonciation à la procédure d'asile

Le requérant qui, sans raison valable, ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes plus de 20 jours renonce à la poursuite de la procédure d'asile. Le délai est plus court (5 jours) pour les personnes séjournant dans un centre de la Confédération. Le requérant peut déposer une nouvelle demande au plus tôt après trois ans (Art. 8 al. 3bis P-LAsi).

Objectifs:

- Diminuer le risque d'entrée en clandestinité et convaincre les personnes concernées de collaborer avec les autorités.
- Avoir des procédures plus efficaces et moins coûteuses.

Représentant-e juridique comme personne de confiance pour les MNA

Les représentant-e-s juridiques des MNA séjournant dans les centres de la Confédération exercent également la tâche de personne de confiance (Art. 17 al. 3 let a P-LAsi).

Objectifs:

- Éviter les compétences parallèles entre la Confédération et les autorités cantonales concernant les MNA.
- Accélérer les procédures prioritaires des MNA.

Questions ouvertes

Examen médical

- Ingérence dans le droit à l'intégrité physique de la personne concernée (Art. 10 al. 2 Cst).
- Quelles informations seront recueillies et quelles autorités y auront accès ?
- Un examen médical ayant pour but de recueillir et préserver des éléments de preuve est-il compatible avec l'éthique médicale ?
- La personne concernée aura-t-elle la possibilité/le droit de continuer le traitement médical pour les maladies découvertes dans la procédure ?
- Cet examen peut-il être un instrument utile pour identifier les victimes de maltraitance ?

Renonciation à la procédure d'asile

- La renonciation est-elle compatible avec le principe de proportionnalité ?
- Quel sera le statut juridique de la personne concernée pendant la période de 3 ans durant laquelle elle ne pourra pas déposer de nouvelle demande d'asile ?

Représentant-e juridique comme personne de confiance

- Existera-t-il une différence de traitement entre les MNA attribués à un canton et ceux séjournant dans un centre de la Confédération ?
- Les intérêts des MNA sont-ils suffisamment pris en compte ?